

Unité départementale des Yvelines  
35 rue de Noailles  
Bâtiment B1  
78 000 Versailles

Versailles, le 04/12/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/11/2023

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

#### COTON CLUB (pressing)

16/18 rue Jean Hoët  
78200 Mantes-la-Jolie

Références Code AIOT : 0006513369

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/11/2023 dans l'établissement COTON CLUB (pressing) implanté 16/18 rue Jean Hoët 78200 Mantes-la-Jolie. L'inspection a été annoncée le 09/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- COTON CLUB (pressing)
- 16/18 rue Jean Hoët 78200 Mantes-la-Jolie
- Code AIOT : 0006513369
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Pressing COTON CLUB exerce une activité de nettoyage à sec relevant des rubriques 2345.2 (DC) et 1978.11 (D).

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- suites données à l'inspection précédente (06/10/2022) ;
- l'avancement des actions menées en réponse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 02/01/2023.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	15 jours
2	Modification de l'installation	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 1.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

#### Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Ventilation	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.6	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
4	Capacité de rétention	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.10.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
5	Formation	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.1.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

#### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que l'ensemble des articles de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 02/01/2023 ont été suivi d'effet.

Cependant, l'exploitant n'a toujours pas effectué :

- la déclaration pour le bénéfice des droits acquis relatif à la rubrique 1978.11
- la déclaration de modification de son installation suite au changement de la machine de nettoyage à sec.

#### 2-4) Fiches de constats

##### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Installations classées
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b>

- lors de la visite d'inspection du 06/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 07/02/2023

**Prescription contrôlée :**

La colonne " A " de l'annexe à l'article R.511-9 constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**1978-11 : Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) : Nettoyage à sec - Déclaration**

Non-conformité relevée lors de l'inspection du 06/10/2022:

L'exploitant doit déclarer le bénéfice des droits acquis relatif à cette rubrique 1978.11 par voie électronique sur les site : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920>.

**Constats :**

L'exploitant n'a toujours pas effectué la déclaration concernant le bénéfice des droits acquis relatif à la rubrique 1978.11

**Conclusion :**

L'exploitant doit déclarer le bénéfice des droits acquis relatif à cette rubrique 1978.11 par voie électronique sur le site : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920>.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale**Proposition de délais :** 15 jours**N° 2 : Modification de l'installation****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 1.2**Thème(s) :** Situation administrative, Modification de l'installation**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 06/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 07/02/2023

**Prescription contrôlée :**

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui demande une nouvelle déclaration si la modification est considérée comme substantielle.

Non-conformité relevée lors de l'inspection du 06/10/2022:

L'exploitant n'a pas procédé à la déclaration de modification de son installation suite au changement de la machine de nettoyage à sec. Cette déclaration doit être réalisée par voie électronique sur le site : <https://entreprendre.servicepublic.fr/vosdroits/R42920>.

**Constats :**

L'exploitant n'a toujours pas procédé à la déclaration de modification de son installation suite au changement de la machine de nettoyage à sec.

**Conclusion :**

L'exploitant doit procéder à la déclaration de modification de son installation suite au changement de la machine de nettoyage à sec. Cette déclaration doit être réalisée par voie électronique sur le site : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920>.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours

#### N° 3 : Ventilation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 06/10/2022</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 24/04/2023</li> </ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> Arrêté préfectoral portant mise en demeure du 02/01/2023: Article 1er : La société COTON CLUB sise 16-18 rue Jean Hoët à Mantes-la-Jolie (78200), exploitant une installation de nettoyage à sec à la même adresse, est mise en demeure de respecter, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision, les prescriptions du point 2.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 31 août 2009 modifié susvisé, en mettant en place une extraction du système de ventilation en partie basse du local et justifiant de sa réalisation.
Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.6: Pour les installations utilisant un solvant autre que le perchloroéthylène, le système de ventilation possède également une extraction en partie basse du local.
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté que le système de ventilation possède des extractions en partie basse du local.
<b>Conclusion : L'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure est respecté.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 4 : Capacité de rétention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.10.1
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Utilisation et stockage de substances et produits dangereux.
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 06/10/2022</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 24/04/2023</li> </ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> Arrêté préfectoral portant mise en demeure du 02/01/2023: Article 2 : La société COTON CLUB sise 16-18 rue Jean Hoët à Mantes-la-Jolie (78200), exploitant une installation de nettoyage à sec à la même adresse, est mise en demeure de respecter, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision, les prescriptions du point 2.10.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 31 août 2009 modifié susvisé, en mettant en place une rétention sous les liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, cette rétention devant être correctement dimensionnée et en justifiant de sa mise en œuvre.
Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.10.1:

Les machines de nettoyage à sec et tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou de sols sont munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux solvants qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.

Le sol du local est imperméable, notamment aux solvants (par exemple : sol carrelé) : il est disposé en cuvette ou tout autre dispositif équivalent, de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement.

**Constats :**

L'inspection a constaté que les produits chimiques liquides sont placés sur rétention.

**Conclusion : L'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure est respecté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Formation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.1.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Formation

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 06/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 24/04/2023

**Prescription contrôlée :**

Arrêté préfectoral portant mise en demeure du 02/01/2023:

Article 3 : La société COTON CLUB sise 16-18 rue Jean Hoët à Mantes-la-Jolie (78200), exploitant une installation de nettoyage à sec à la même adresse, est mise en demeure de respecter, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision, les prescriptions du point 3.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 31 août 2009 modifié susvisé, en suivant ou en faisant suivre à toute personne susceptible d'être en contact avec la machine, une formation appropriée, par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale de deux jours, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, et en justifiant du suivi de cette formation.

Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.1.2:

Ce responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine a suivi une formation appropriée, par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale de deux jours, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe. [...]

Tous les cinq ans, ce responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine suit un rappel de formation, effectué par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale d'un jour, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe.

**Constats :**

L'exploitant a présenté à l'inspection :

- les attestations de formation de 2 personnes susceptibles d'être en contact avec la machine, réalisée du 8 au 9 avril 2009;
- les attestations de rappel de formation de 2 personnes susceptibles d'être en contact avec la machine. Cette formation réactualisation a été réalisée le 26/06/2023 (formation durée 1 jour).

**Conclusion : L'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure est respecté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite